

**Ordonnance relative au Personnel Subordonné au Greffier  
du Roi  
(Le 8 avril 1933)**

Attendu que les Etats par leur Acte du 20 avril 1921 prirent sur eux le paiement du traitement des Commis employés par le Greffier du Roi, lesquels Commis quoique restant sous l'autorité du Greffier du Roi sont ainsi devenus membres du personnel salarié des Etats.

La Cour, afin d'éclaircir la situation ainsi créée, après s'être consultée avec le Conseil Administratif des Etats

et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

Personnel  
subordonné  
au Greffier

1.—Les fonctions de nomination au personnel subordonné au Greffier du Roi et de renvoi de tout membre du dit personnel seront exercés par le Conseil Administratif des Etats, après consultation avec le Greffier du Roi.

Contrôle  
exercé par  
la Cour  
Royale, etc.

2.—Les dispositions de cette Odonnance ne portent aucun préjudice ni atteinte aux surveillance et contrôle généraux excercés par la Cour Royale sur le Greffe comme Département de la Cour Royale, ni à tels droits et prérogatives que peuvent compéter au Greffier du Roi en vertu de sa Commission Royale.